

entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, dans le but de renforcer l'utilisation du bois dans la construction au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 1 000 000 \$ au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, soit un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour mettre en œuvre une mesure de réalisation de déclarations environnementales de produits de type spécifique destinée aux entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 000 000 \$ au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 soit un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour mettre en œuvre une mesure de réalisation de déclarations environnementales de produits de type spécifique destinée aux entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71476

Gouvernement du Québec

## **Décret 1093-2019, 30 octobre 2019**

CONCERNANT une modification au décret numéro 737-2015 du 19 août 2015 concernant la proclamation de la Journée nationale de reconnaissance des pompiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 737-2015 du 19 août 2015, le gouvernement a proclamé la Journée nationale de reconnaissance des pompiers dans le but de manifester la reconnaissance qu'il a envers les pompiers du Québec et d'honorer la mémoire de ceux décédés en services;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite promouvoir la diversité et l'inclusion dans les services de sécurité incendie;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître la contribution de toutes les personnes œuvrant à titre de pompier et pompière dans le milieu de la sécurité incendie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le dispositif du décret numéro 737-2015 du 19 août 2015 soit modifié en remplaçant « Journée nationale de reconnaissance des pompiers » par « Journée nationale de reconnaissance des pompiers et pompières ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71477

Gouvernement du Québec

## **Décret 1095-2019, 30 octobre 2019**

CONCERNANT la désignation de monsieur André Duchesne comme superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs parmi lesquels il peut désigner des superviseurs des enquêtes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur André Duchesne a été nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes par le décret numéro 141-2019 du 20 février 2019, que son mandat viendra à échéance le 3 mars 2024 et qu'il y a lieu de le désigner superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur André Duchesne, enquêteur, Bureau des enquêtes indépendantes, soit désigné superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 3 mars 2024, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de monsieur André Duchesne comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Duchesne qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Duchesne exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Duchesne exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Duchesne sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 30 octobre 2019 pour se terminer le 3 mars 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Duchesne reçoit un traitement annuel de 138 771 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

En outre de son traitement annuel, monsieur Duchesne peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Duchesne comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Duchesne peut démissionner de son poste d'enquêteur et de superviseur des enquêtes après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Duchesne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Duchesne demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Duchesne se termine le 3 mars 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur et de superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur et de superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Duchesne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71478

Gouvernement du Québec

### Décret 1096-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Marchand comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Louise Marchand a été nommée de nouveau régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1200-2017 du 6 décembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 9 janvier 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Louise Marchand soit nommée de nouveau régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat d'un an à compter du 10 janvier 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Conditions de travail de madame Louise Marchand comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Marchand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Marchand exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2020 pour se terminer le 9 janvier 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Marchand reçoit un traitement annuel de 152 813 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Marchand comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Madame Marchand a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jour étant calculé en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière.